

**ASSOCIATION AFRICAINE  
DES LOTERIES D'ETATS  
(AALE)**

**STATUTS ET  
REGLEMENT INTERIEUR**

**ASSOCIATION AFRICAINE  
DES LOTERIES D'ETAT  
(A.A.L.E)**

**STATUTS**

## **TITRE 1 – DISPOSITION GENERALES**

### **ARTICLE 1 : CREATION – DUREE – SIEGE**

Il est créé une Association dénommée “ASSOCIATION AFRICAINE DES LOTERIES D’ETAT” (AALE).

Sa durée est illimitée. Son siège est celui de la Loterie assumant la fonction du Secrétaire Général.

### **ARTICLE 2 : ETHIQUE**

L’Association est indépendante de tout parti politique et de groupements syndical ou religieux. En conséquence, elle s’interdit dans ses activités, toute discussion à caractère politique, religieux ou syndical et toute discrimination basée sur le sexe, la race, la nationalité et les convictions philosophiques de ses membres.

### **ARTICLE 3 : OBJET**

Alinéa 1 : l’Association a pour objet :

- D’unir les sociétés exploitant une concession des Etats africains dans les domaines de jeux de hasard et de pronostics et de créer entre elles de solides liens d’entente, de solidarité et de compréhension ;
- D’apporter en cas de besoin, une assistance technique à ses membres dans le cadre de leurs activités professionnelles ;
- De participer à l’intégration économique africaine par l’établissement et/ou le développement de liens de coopération et de partenariat entre les membres au niveau des différents Etats à travers des réalisations communes, notamment en matière d’études, de recherche, de création et de gestion de loteries ;
- De contribuer au rayonnement des loteries africaines et à l’amélioration constante des services rendus à leurs clientèles ;
- De tisser des liens de solidarité et de coopération avec les organisations poursuivant des objectifs similaires ailleurs dans le monde des loteries.

## **TITRE 2 – COMPOSITION – ADHESION – RADIATION – DEMISSION**

### **ARTICLE 4 : COMPOSITION**

L'Association se compose de membres réguliers, de membres associés et de membres d'honneur qui acceptent de se conformer aux dispositions des présents statuts.

- Les membres réguliers se recrutent parmi les organismes qui gèrent une concession d'Etat dans le domaine des jeux de hasard et de pronostic,
- Les membres associés se recrutent parmi les organismes, fournisseurs de biens et services aux membres réguliers,
- Les membres d'honneur sont choisis par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif parmi les personnalités qui ont rendu des services éminents à l'Association.

### **ARTICLE 5 : ADHESION**

L'Association est ouverte à toutes les sociétés de loteries, de jeux de hasard et de pronostics, aux fournisseurs opérant dans le secteur, résidant dans les pays africains et qui acceptent de se conformer aux dispositions du présent statut.

Toute demande d'adhésion est adressée par écrit au Secrétaire Général, accompagnée des statuts et du dernier rapport d'activités du demandeur.

Sur avis favorable du comité exécutif et après paiement du droit d'adhésion, le demandeur est admis comme membre provisoire jusqu'à ce que l'admission effective soit prononcée par l'Assemblée Générale la plus proche

Dans tous les cas, le comité exécutif doit soumettre à l'Assemblée Générale la plus proche, les demandes d'adhésion

### **ARTICLE 6 : RADIATION – DEMISSION**

La qualité de membre se perd par radiation ou par démission. Les démissions de l'AALÉ sont adressées par écrit au Secrétaire Général, six mois avant l'Assemblée Générale.

## **TITRE 3 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 7 : LES ORGANES**

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale,
- Le Comité Exécutif,

**7.1** – L'Assemblée Générale, instance suprême de l'Association, se réunit en session ordinaire une fois tous les deux (2) ans.

Elle est constituée de délégués de membres réguliers de l'AALE.

Le président propose à l'Assemblée Générale la nomination de deux scrutateurs et d'un secrétaire de séance.

L'Assemblée Générale délibère sur les programmes d'activités, les rapports relatifs à la situation morale et financière de l'AALE.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et procède au renouvellement du Comité Exécutif.

Elle élit, en dehors du Comité Exécutif, deux commissaires aux comptes qui devront approuver conjointement les comptes de l'AALE. Les attributions des commissaires aux comptes sont définies dans le règlement intérieur.

Chaque membre de l'Association a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents à l'Assemblée Générale. Toutefois, seuls les membres à jour de cotisation ont droit au vote. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale peut être convoquée en session extraordinaire par le Président à la demande d'au moins 1/3 des membres.

Les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée Générale sont les suivants :

- a) Choix du membre qui doit assumer la présidence de l'Association et abriter la prochaine Assemblée,
- b) Election des membres du Comité Exécutif et des Commissaires aux comptes,
- c) Election du Secrétaire Général,
- d) Création éventuelle des comités techniques,
- e) Fixation de la cotisation annuelle,
- f) Admission et radiation des membres,
- g) Modification des statuts,
- h) Examen du rapport d'activités.

**7.2** – Le Comité Exécutif est l'organe qui administre l'AALE sur délégation de l'Assemblée Générale. Il est constitué par :

- Le Président ,
- Le secrétaire Général.
- Huit membres

Ses membres au nombre de dix(10), sont élus par l'Assemblée Générale pour une période de deux (2) ans. Le Comité Exécutif se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président.

Les pouvoirs du Comité Exécutif sont les suivants :

- a) Gestion de l'AALÉ et accomplissement des tâches dont l'a chargé l'Assemblée Générale,
- b) Fixation de la date de l'Assemblée Générale et préparation de son ordre du jour,
- c) Préparation des questions de l'ordre du jour devant être soumises à l'Assemblée Générale,
- d) Etablissement du budget du Secrétariat Général,
- e) Convocation des réunions des comités techniques.

**7.2.1** – La Présidence de l'AALÉ revient au pays organisateur de la prochaine Assemblée Générale. Sa durée s'étend d'une Assemblée à une autre.

Les fonctions et pouvoirs du Président sont les suivants :

- a) Représentation de l'AALÉ,
- b) Convocation du Comité Exécutif,
- c) Organisation de la prochaine Assemblée Générale.

**7.2.2** – Le Secrétaire Général de l'AALÉ est élu par l'Assemblée Générale pour un mandat de 2 ans renouvelable.

Les fonctions et les tâches du Secrétaire Général de l'AALÉ sont les suivantes :

- a) Gestion administrative et financière de l'AALÉ,
- b) Exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale et le Comité Exécutif,
- c) Exécution des tâches définies par le Président de l'AALÉ,
- d) Diffusion des informations et de la documentation relatives aux loteries,
- e) Tenue des archives de l'AALÉ,
- f) Etablissement des procès-verbaux des réunions du Comité Exécutif et des Assemblées Générales de l'AALÉ.

Les pouvoirs du Secrétaire Général de l'AALÉ sont les suivants :

- g) Gestion des ressources financières de l'AALÉ,
- h) Organisation de la coopération et de l'assistance au sein de l'AALÉ,
- i) Représentation permanente de l'AALÉ au sein du Comité Exécutif de la WLA.

## **ARTICLE 8 : CONGRES**

A l'occasion de chaque Assemblée Générale Ordinaire, il est institué un congrès qui comprend :

- L'Assemblée Générale,
- Les conférences,
- Une exposition de biens et services de loteries,
- Toutes autres activités ayant un rapport avec l'industrie des loteries.

## **ARTICLE 9 : MOYENS DE FONCTIONNEMENT**

Ils sont constitués par les ressources ci-après :

- Des biens meubles et immeubles nécessaires au fonctionnement de l'AALÉ,
- Des droits d'adhésion, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale,
- Des cotisations des membres dont le montant et la périodicité sont fixés par l'Assemblée Générale,
- Des subventions,
- Des dons et legs.

## **TITRE 6 – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

Les statuts ne peuvent être modifiés et la dissolution de l'AALÉ n'est prononcée qu'en Assemblée Générale.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Exécutif, ou du tiers (1/3) des membres de l'Association.

Le projet de texte portant modification des statuts doit être communiqué aux membres de l'AALÉ au moins trois mois avant la réunion fixée à cet effet.

L'Assemblée Générale convoquée à cet effet, ne délibère que si plus de la moitié des membres de l'AALÉ à jour de cotisation sont présents. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale est convoquée au moins deux mois à l'avance. Celle-ci peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, des décisions de modifications ne sont prises qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

## **ARTICLE 11 : DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale convoquée pour statuer sur une dissolution de l'Association doit comprendre les trois quarts des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale est convoquée à, au moins deux mois d'intervalle. Cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents et à jour de cotisation.

En cas de dissolution, le reliquat de l'actif de l'AALÉ est dévolu à ses œuvres sociales désignées par ladite assemblée.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale prévue aux articles 10 et 11 portant modification des statuts et dissolution sont immédiatement adressés aux autorités de tutelles des différentes loteries membres de l'AALÉ.

## **ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale arrête les conditions d'exécution des présents statuts. Il peut être modifié dans la même forme que les statuts.

Fait à Bamako, le 19 Juillet 2002

Pour l'Assemblée Générale,

Le Président,

le Secrétaire Général,

Théodore Z. SAWADOGO

Ernest D. ZABO

**ASSOCIATION AFRICAINE  
DES LOTERIES D'ETAT  
(A.A.L.E.)**

**REGLEMENT INTERIEUR**

## **TITRE 1- DISPOSITONS GENERALES**

### **ARTICLE PREMIER: OBJET**

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser certaines dispositions statutaires. Il fixe les principes fondamentaux qui régissent la bonne marche de l'Association Africaine des Loteries d'Etats(A.A.L.E.)

### **ARTICLE 2 : COMPOSITION DE L'AALE**

L'AALE comprend :

- a) les membres réguliers ;
  - b) les membres associés ;
  - c) les membres d'honneur ;
- Peut être membre régulier, tout organisme de loterie ou de jeux de pronostic exploitant une concession tel que stipulé à l'article 4 , alinéa 1 des statuts.
  - Peuvent être membres associés, tous les organismes fournisseurs offrant des produits où des services aux loteries membres de l'AALE.

Pour être membre de l'AALE, les postulants adressent par écrit leur demande d'adhésion accompagnée de leurs statuts et de leur dernier rapport d'activités au Secrétariat Général. Cette demande est examinée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif.

- Peuvent être désignées membres d'honneur, les personnalités qui remplissent les conditions telles que définies à l'article 4 alinéa 3 des statuts.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS FINANCIERES**

**3.1** - Les membres réguliers sont assujettis au versement :

- D'un droit d'adhésion dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et payable en une seule fois.
- D'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et payable en une seule fois avant le 31 mars de chaque année.
- De toute autre contribution décidée par l'Assemblée Générale ou le Comité Exécutif pour des activités ou réalisations spécifiques.

L'année financière de l'AALÉ court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

**3.2** - Les membres associés sont assujettis aux mêmes types de contributions suivant les mêmes conditions et selon les montants décidés par l'Assemblée Générale.

**3.3** - Les contributions des membres d'honneur sont laissées à leur appréciation.

#### **ARTICLE 4 : DEMISSION - RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- a) Démission adressée au Secrétaire Général trois (3) mois avant l'assemblée Générale
- b) Radiation pour faute lourde prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif, le membre concerné ayant été préalablement invité à fournir des explications au Comité Exécutif.
- c) Suspension automatique de tout membre qui n'a pas versé ses cotisations pendant deux(2) années successives et qui, durant la même période n'a pas pris part aux différentes réunions.

La suspension peut intervenir pour manquement aux dispositions des statuts et du règlement intérieur.

#### **TITRE 2- ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES**

##### **ARTICLE 5 : L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'Association. Elle regroupe tous les membres réguliers. Elle se réunit en session ordinaire une fois tous les deux (2) ans sur convocation du Président. La date, le lieu et l'ordre du jour sont fixés par le Comité Exécutif.

Peuvent participer également aux assemblées générales en qualités d'observateurs, les membres associés.

Pour la validité des délibérations, la présence de la majorité des membres à jour de cotisation est nécessaire ; c'est à dire les deux tiers (2/3) au moins des membres . Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante . Les votes se font à bulletin secret.

Le droit de vote est attribué aux membres réguliers de l'AALÉ à raison d'une seule voix par pays ; si plusieurs sociétés de loteries et de jeux de pronostics d'un même pays sont représentées , chacune a une voix.

Tout membre empêché peut donner une procuration à un autre membre. Toutefois, aucun pays ne peut recevoir plus d'une procuration.

Les membres associés participent aux travaux de l'Assemblée Générale mais ne disposent pas du droit de vote.

## **ARTICLE 6 : LE COMITE EXECUTIF**

Le Comité Exécutif se réunit sur convocation du président au moins deux (2) fois par an. La date, le lieu et l'ordre du jour sont fixés par celui-ci.

Il peut aussi se réunir en session extraordinaire sur convocation du président ou à la demande des 2/3 des membres.

Les travaux du Comité Exécutif sont dirigés par le Président. Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres plus un est nécessaire. A défaut du quorum, il est convoqué une seconde réunion dans un délai de trois mois au moins avec le même ordre du jour et le Comité Exécutif délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix ; en cas d'égalité, la voix du président étant prépondérante.

A l'appréciation du Comité Exécutif, les votes se font soit par bulletin secret soit par appel nominal à main levée.

Un membre du Comité Exécutif qui se serait absenté durant trois réunions consécutives sans motif valable est considéré comme démissionnaire.

Le Comité Exécutif, élu par l'assemblée Générale pour deux (2) ans est collectivement et solidairement responsable devant elle.

## **ARTICLE 7 : LE BUREAU**

Le bureau est l'organe d'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif. Il veille à l'application des statuts et du règlement et prend toute mesure d'ordre général.

Le bureau se compose comme suit :

- un président
- un secrétaire

### **7.1 - Le Président**

Le Président est le responsable moral de l'Association. IL dirige les réunions du Comité Exécutif et supervise les différentes activités. Il veille à l'exécution des statuts et du règlement intérieur. Il prépare et organise la prochaine Assemblée Générale ainsi que les Congrès de l'Association.

Le président dirige les travaux de l'Assemblée Générale.

Il présente un rapport à l'Assemblée Générale.

## **7.2 - Le Secrétaire Général**

Le secrétaire Général coordonne et administre toutes les activités de l'Association . Il tient les procès-verbaux des délibérations. Il est responsable des archives de l'Association et de la diffusion des documents. Le Secrétaire Général est chargé de convoquer les réunions du Comité Exécutif, à l'initiative du Président.

Il est chargé de l'organisation matérielle de toutes les manifestations de l'Association autres que l'Assemblée Générale, de la coordination et du contrôle des activités de tous les comités techniques.

Le Secrétaire Général assure la gestion financière de l'Association et à ce titre fait office de trésorier. Il présente un rapport d'activité administratif et financier.

## **ARTICLE 8 : LES COMITES TECHNIQUES**

Pour la bonne marche de l'Association, l'Assemblée Générale peut constituer des comités techniques spécialisés dans différents domaines d'activités dénommés commissions.

Sous la supervision du Comité Exécutif, les responsables des commissions sont chargés du bon fonctionnement de celles-ci. Aux termes de leurs travaux, les commissions soumettent leurs rapports au Comité Exécutif avant de les présenter à l'Assemblée Générale qui en procure à l'Assemblée Générale qui en approuve les résultats.

## **ARTICLE 9 : CONGRES**

Un congrès est organisé à l'occasion de chaque Assemblée Générale Ordinaire conformément à l'article 8 des statuts.

## **ARTICLE 10 : RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS SŒURS DES LOTERIES**

L'AALE étant une organisation communautaire, elle veillera à entretenir une bonne coopération entre toutes les organisations poursuivant des buts similaires.

## **ARTICLE 11 : PRISE EN CHARGE**

A l'occasion des missions prévues et ordonnées par le Comité Exécutif , confiées à l'un des quelconque membres de l'Association, les frais de déplacement et de séjour sont pris en charge par celle-ci, conformément à son budget de fonctionnement.

## **ARTICLE 12 :LES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les commissaires aux comptes sont au nombre de deux (2) . Ils sont élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale et sont rééligibles. Ils sont chargés de la vérification des comptes de l'Association et peuvent intervenir de manière inopinée.

Ils sont tenus de présenter un rapport sur les états financiers et sur la gestion de l'Association à l'occasion de chaque Assemblée Générale ordinaire.

## **TITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLES 13 : MODIFICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par une Assemblée Générale .

Fait à Bamako, le 19 Juillet 2002

Pour l'Assemblée Générale,

Le Président,

Le Secrétaire Général,

Théodore Z. SAWADOGO

Ernest D. ZABO